



## Arrêt

**« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 351097 du 30/07/2026 »**

**n° 350 132 du 9 juillet 2026  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIII CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

**«1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).**

**2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut de compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).**

**A cet égard, elle expose ce qui suit :**

**« La partie adverse observe que la partie requérante affirme attaquer la décision de refus de visa mais que toutes ses critiques sont en réalité dirigées contre le refus de reconnaissance de l'acte**

*de mariage fondé sur l'article 27 du [Code de droit international privé (ci-après : le CODIP)] et non contre le motif du refus de visa qui est que le mariage non reconnu n'ouvre pas le droit au regroupement familial, le lien matrimonial n'étant pas établi.*

*Or, [le] Conseil n'est pas compétent pour connaître de la légalité du refus de reconnaissance de l'acte de mariage, un recours spécial étant ouvert devant le Tribunal de première instance contre ce type de décision. ».*

*2.1.1. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre la partie requérante avec le regroupant, et refuse de lui octroyer, pour cette raison, un visa.*

*En d'autres termes, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'actes étrangers, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre.*

*2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle ce qui suit :*

- il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution.*
- l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.*
- La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.*

*Le législateur a fait application de la possibilité qui lui est offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980)».*

*Le Conseil a donc, en principe, un pouvoir de juridiction pour statuer sur la légalité de l'acte attaqué.*

*Toutefois, cela ne signifie pas qu'il est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours. La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire.*

*Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen, et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction.*

*En conséquence, en principe, le Conseil*

- est, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils, ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.*
- ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.*

*Toutefois, le Conseil reste compétent si la partie requérante invoque valablement une violation de l'obligation de motivation ou une application erronée des dispositions légales pertinentes (CE, arrêt n°191.552 du 18 mars 2009).*

*2.2.3. Le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Cette décision reprend les différents éléments factuels qui ont conduit le Procureur du Roi à émettre un avis négatif concernant la reconnaissance du mariage entre la requérante et Monsieur [X.] et qui sont articulés au regard des articles 21, 27 et 46 du CODIP et de l'article 146 bis du Code civil belge.*

Toutefois, la partie requérante dénonce, notamment, la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (voir ci-dessous au point 3.).

Partant, le Conseil estime être compétent pour connaître du moyen, dans la mesure où la partie requérante entend contester les irrégularités substantielles dans la motivation de la décision entreprise, dans le cadre du contrôle de légalité organisé par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans une 3<sup>ème</sup> branche, elle soutient notamment ce qui suit :

« La décision querellée refuse le visa de regroupement familial en se fondant sur l'article 146bis du Code civil et sur l'article 21 du Code de droit international privé [CODIP]. Une telle motivation est manifestement erronée et contraire au droit, comme l'a confirmé le Conseil [...] dans son arrêt n° 283.659 du 19 janvier 2023.

En effet, d'une part, l'article 146bis du Code civil ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où au moins l'un des époux possède la nationalité belge. Cet article ne peut donc servir de fondement lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un mariage célébré à l'étranger entre deux ressortissants étrangers n'ayant pas la nationalité belge. L'administration a donc commis une erreur manifeste de droit en s'appuyant sur cette disposition.

D'autre part, l'article 21 du [CODIP] ne peut être appliqué de manière autonome. Il ne s'agit que d'une clause d'ordre public, qui n'a vocation à intervenir que si l'application d'une règle de droit étranger désignée par le [CODIP] conduisait à un résultat incompatible avec l'ordre public international belge.

Or, la décision contestée ne précise ni quelle règle étrangère aurait été applicable ni en quoi son application heurterait l'ordre public belge. En réalité, l'administration s'est arrogée la compétence de déclarer nul un mariage célébré à l'étranger, ce qui excède son pouvoir et relève exclusivement du juge.[...]

En procédant de la sorte, l'administration n'a pas appliqué les dispositions légales pertinentes. [...] La décision est donc doublement entachée d'illégalité :

- Elle repose sur une base légale inapplicable (art. 146bis [du Code civil] et art. 21 [du CODIP]).
- Elle omet de se fonder sur l'unique disposition pertinente (art. 11 de la loi du 15 décembre 1980), ce qui constitue une violation de la légalité et de la compétence liée de l'administration. [...] ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé le visa de regroupement familial, sollicité par la partie requérante, estimant en substance

- « [que] ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial
- et la requérante ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980[...] ».

a) A cet égard, elle relève ce qui suit :

- « [...] en date du 24.06.2024, l'Office des Étrangers a sollicité l'avis du Ministère public concernant la reconnaissance de ce mariage » ;
- « [...] en date du 04.08.2024, le Procureur du Roi au Parquet de Bruxelles a indiqué qu'il était dans l'impossibilité de mener une enquête de police car l'adresse à laquelle [X.] est inscrit depuis le 20 juillet 2024, [...], n'est autre que le siège du CPAS de la Ville de Bruxelles. Il ne s'agit donc pas d'une résidence mais d'une simple adresse de référence » ;
- « [...], dès lors, le Procureur du Roi précise que [X.] ne dispose pas de logement fixe et qu'en l'absence d'un tel logement, il n'est pas en mesure d'héberger ou d'accueillir une épouse » ;
- « [...] [la requérante] connaît en réalité très peu son prétendu mari, puisqu'elle pense qu'il est hébergé dans un camp de réfugiés » ;
- « Dès lors, l'Administration est dans l'impossibilité de vérifier qu'il existe dans le chef des époux une volonté de former une véritable communauté de vie durable ».

*b) Pour faire application du droit belge (l'article 146bis du Code civil), la partie défenderesse motive sa décision comme ce qui suit :*

*« [...] pour prouver le lien matrimonial, la requérante a produit une copie d'un acte de mariage portant les références suivantes: acte N°[...] ;*

*[...] l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;*

*[...] l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*[...] selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage; [...] pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ».*

*3.3.1. Sur la 3<sup>ème</sup> branche du moyen unique, telle que circonscrite, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.*

*Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.*

*Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.*

*Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.*

*3.3.2. En l'espèce, la partie requérante semble relever à bon droit que la motivation de l'acte attaqué,*

*- qui écarte l'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 au motif de la suspicion d'un mariage de complaisance sur la base de l'article 146bis du Code civil,*

*- ne peut valablement fonder la motivation de l'acte attaqué, à défaut d'exposer en quoi cette disposition est applicable au cas d'espèce.*

*En effet, l'articulation des dispositions légales mentionnées dans l'acte attaqué ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse écarte le droit étranger, applicable en principe (comme le prévoit l'article 46 du CODIP, selon lequel les conditions de validité d'un mariage sont régies par le droit dont les conjoints ont la nationalité) au profit, in fine, du droit belge (application de l'article 146bis du Code civil).*

*La partie défenderesse ne semble donc pas avoir suffisamment motivé l'acte attaqué sur ce point.*

*S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus, pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations ne semble pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de l'acte attaqué est suffisante.*

*En outre, la référence à l'article 20 du CODIP semble consister en une tentative de compléter a posteriori la motivation de l'acte attaqué afin d'en pallier les lacunes.*

***Ce n'est pas admissible, en vertu du principe de légalité.***

***4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique semble fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.***

***Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus »***

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est accueilli.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

G. MOSBEUX,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. MOSBEUX

N. RENIERS